

COMMUNE DE BEAUFORT EN SANTERRE

Département de la SOMME

**Compte rendu
Séance du 08 mars 2024**Date de
Convocation :**29 février 2024****MEMBRES****En exercice : 10****Présents : 09****Absents : 00****Absent excusé : 01****Votants : 10**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit mars, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par Monsieur Arnaud COQUART, Maire, se sont réunis en session ordinaire, en la salle de la Mairie, à 20h00, sous la présidence de Monsieur Arnaud COQUART, Maire.

Les membres présents en séance :

Messieurs Arnaud COQUART, Didier DAUMONT, Éric LE DIVENAH, David CRETEL, Benjamin BERNARD et Mesdames Cyndie CARTON, Sandrine DOZINEL-MOREAU, Sylvie CHUETTE, Cindy ALLAIN

Le ou les membres absent(s) : /**Le ou les membres excusés (s) : Valérie RUCHOT**

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :
Valérie RUCHOT à Cyndie CARTON

Madame Cyndie CARTON a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire souhaite l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Peinture des portes de l'Église.

Le Conseil Municipal accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil Municipal approuvent et signent le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2023.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Délibération D-2024-01 : Modification des statuts de Terre de Picardie, élargissement de la compétence « Enfance et Jeunesse »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-20,

Vu les statuts de la communauté de communes de Terre de Picardie approuvés le 28 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2024-001 de la Communauté de communes Terre de Picardie du 01 février 2024 relative à la modification des statuts ;

Considérant que suite à l'élargissement de la compétence « Enfance et Jeunesse » sur l'ensemble du territoire de Terre de Picardie, il apparaît nécessaire, de modifier les statuts de la Communauté de communes Terre de Picardie ;

Considérant que les communes membres, auxquelles est notifiée la délibération du conseil communautaire et les statuts de Terre de Picardie, ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces derniers ;

Le Conseil Municipal de la commune de Beaufort en Santerre est appelé à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la modification des statuts de la Communauté de communes Terre de Picardie.

Délibération D-2024-02 : Mise en place de la fongibilité des crédits en M57 en section de fonctionnement et d'investissement

Vu la délibération 2022-17 du 17 avril 2022 relative à l'adoption de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération 2023-04 du 16 février 2023 relative à la fongibilité des crédits ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler chaque année l'autorisation de la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature M 57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits : l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Délibération D-2024-03 : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître : parcelles cadastrales AC29, AC30, AC31, AB78 et AB79

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles non bâtis :

- Parcelle section AC n°29, contenance 494m²,
- Parcelle section AC n°30, contenance 315m²,
- Parcelle section AC n°31, contenance 803 m²,
- Parcelle section AB n°78, contenance 764m²,
- Parcelle section AB n°79, contenance 19m²,

est décédé en 1962, soit il y a plus de 30 ans.

Il indique que ces biens font donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun héritier potentiel ne s'est présenté. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur CARON Joseph Auguste Alphonse décédé le 17 mai 1962.

Ces parcelles reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'exercer** les droits qui lui confèrent les dispositions législatives susvisées et de prendre possession de ce bien afin d'assurer la sécurité publique compte tenu de l'état de cet immeuble.
- **de préciser** que les parcelles cadastrées section AC n°29, section AC n°30, section AC n°31, section AB n°78 et section AC n°79 seront inscrits à l'actif de la commune pour la valeur dont nous attendons l'évaluation effectuée par le service des Domaines.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération D-2024-04 : Travaux de la toiture de l'Église : étude de nouveaux devis

Délibération qui annule et remplace la délibération D-2022-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2241-1 relatif aux dispositions générales des biens de la commune ;

Vu la délibération 2022-17 du 01 avril 2022 relative à l'acceptation des devis 3960 et 3961 de la société LOQUET pour les travaux de la toiture de l'Église ;

Vu la délibération 2022-42 du 02 décembre 2022 relative à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'appui aux communes 2022-2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 12 juin 2023 notifiant l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 889,00 euros pour les travaux de la toiture de l'Église ;

Considérant que les devis ont été validés le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le délai d'exécution des travaux n'est pas tenu par la société LOQUET ;

Considérant que la toiture se dégrade de plus en plus du fait des intempéries ;

Monsieur le Maire informe avoir notifié par voie recommandée à la société LOQUET la résiliation des devis n°3960 et 396.

Il donne lecture des devis reçus pour les réparations sur le clocher et la toiture de l'Église :

- JOUARD Jean.....4 850,20€ HT..... 5 820,24€ TTC
- SARL PJY7 265,50€ HT..... 8 718,60€ TTC

Monsieur le Maire précise que la notification de la subvention étant actée, le montant accordé ne pourra pas être revu. La lucarne de la toiture ayant été réparée par la société LOQUET en janvier 2023, la facture d'un montant de 624,08€ HT pourra être intégrée au devis de la société JOUARD afin que le plafond maximum des travaux d'un montant de 5 000€ soit respecté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de la société JOUARD Jean pour un montant de 4 850,20€ HT, soit 5 820,24€ TTC.

Délibération D-2024-05 : Traitement fongicide dans le clocher de l'Église

Délibération qui annule et remplace la délibération D-2021-29

Vu la délibération 2021-29 en date du 29 octobre 2021 relative à la validation du devis de la société SEPT pour le traitement fongicide de l'Église ;

Considérant que les travaux de réparation de la toiture de l'Église n'ont pas été exécutés par la société LOQUET ;

Considérant que la société SEPT devait intervenir après la réparation de la toiture ;

Monsieur le Maire informe avoir résilié auprès de la société SEPT, par lettre recommandée, le devis n°2021 142 d'un montant de 1 238,40€ TTC.

Après en avoir informé la société SEPT, celle-ci établira un nouveau devis lorsque la réparation de la toiture sera exécutée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ; accepte l'annulation de la délibération 2021-29 en date du 29 octobre 2021.

Délibération D-2024-06 : Mise en conformité électrique du logement communal 3 bis Grande Rue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2241-1 relatif aux dispositions générales des biens de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'électricité du logement communal ;

Monsieur le Maire donne lecture du devis reçu pour les travaux électriques et le changement des radiateurs de la société JC ELEC, pour un montant de 4 685,00€. La société n'est pas assujettie à la T.V.A. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte** le devis de la société JC ELEC pour un montant de 4 685,00€.

Délibération D-2024-07 : Travaux de peinture des portes de l'Église

Considérant qu'il est nécessaire de rénover les peintures des 5 portes de l'Église ;

Monsieur le Maire donne lecture du devis de la société BS Rénovation et Peintures les travaux de ponçage, décapage et vernis des portes intérieures et extérieures de l'Église pour un montant de 2 159,00€. La société n'est pas assujettie à la T.V.A.

La couleur retenue serait rouge basque, des renseignements seront pris au niveau des Bâtiments de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de la société BS Rénovation et Peintures pour un montant de 2 159,00€.

Délibération D-2024-08 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du fonds d'appui aux communes

Considérant la mise en place d'une aide du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'appui aux communes 2022-2024 ;

Considérant que les dépenses pouvant être engagées par la commune pour la restauration et la valorisation du patrimoine bâti sont éligibles ;

Monsieur le Maire explique que la subvention pour les travaux de mise en conformité électrique du logement communal et la rénovation des portes de l'Église peut être sollicitée.

Monsieur le Maire précise que les devis sélectionnés ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le projet qui lui est présenté,
- **sollicite** l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du projet de fonds d'appui aux communes 2022-2024 et arrête le plan de financement suivant :

Montant du projet HT : 6 844,00€

Subvention Conseil Départemental : 40% 2 737,60€

Part revenant au maître d'ouvrage :

Fonds propres : 4 106,40€

TVA : 0,00€

Le projet sera réalisé à partir du deuxième trimestre 2024.

Délibération D-2024-09 : Entretien des espaces verts pour l'année 2024

Monsieur le Maire informe avoir reçu le devis de la société JMB Entreprise pour l'entretien des espaces verts, à raison de 12 interventions, pour la tonte des pelouses avec ramassage et débroussaillage, pour un montant de 7 322,90€ HT, soit 8 787,48€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de JMB pour l'entretien annuel des espaces verts pour un montant de 7 322,90€ HT, soit 8 787,48€ TTC.

Voirie rue du Château

Monsieur le Maire informe avoir établi un devis auprès de JMB Entreprise pour les travaux sur la route rue du Château. Les travaux porteraient sur un décaissement, apport de ciment sur le fond et grattage de route pour un montant de 18 452,15€ HT, soit 22 142,58€ TTC.

Monsieur le Maire rappelle que des devis avaient été effectués auprès de l'entreprise BOUDIER pour un montant de 102 154,85€ HT et par la société COLAS pour un montant de 69 808,17€ HT.

Afin de constater la tenue des travaux par le passage des engins agricoles, il sera nécessaire de se rendre sur un chantier déjà exécuté par l'entreprise JMB.

Le Conseil Municipal souhaite reporter la décision sur la réfection de la rue du Château.

Délibération D-2024-10 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- **fixe** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00€

- **décide** que cette prime sera versée en une fraction

- **précise** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Délibération D-2024-11 : Création d'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la délibération 05.29-06-2017 du 29 juin 2017 fixant le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté ;

Le Maire propose à l'assemblée : la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est de 12/35^{ème} pour les missions suivantes : aménager et entretenir des espaces verts, l'entretien du cimetière et de l'église, l'entretien des locaux de la mairie et de la salle communale.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 396.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** la proposition du Maire
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants

Délibération D-2024-12 : Création d'emploi à l'ensemble des grades d'adjoint administratif

Le Maire informe l'assemblée :

Considérant le départ de l'agent administratif affecté sur un poste permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (catégorie C) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service administratif de la mairie ;

Le Maire propose à l'assemblée : la création d'un emploi de secrétaire général de mairie au cadre d'emploi aux grades d'adjoint administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est de 12/35^{ème} pour les missions suivantes : accueillir et renseigner la population, instruire les dossiers sur les domaines de l'état civil, les élections, l'urbanisme, assister et conseiller les élus, préparer le conseil municipal, les délibérations, les arrêtés du maire, gestion comptable et financière de la collectivité, gestion du personnel, gestion de la salle des fêtes.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative sur l'un des grades suivants : adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent contractuel sera rémunéré compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** la proposition du Maire
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants

Délibération D-2024-13 : Tableau des effectifs

Monsieur. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération 2024-11 du 08 mars 2024 relative à la création d'emploi au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;

Vu la délibération 2024-12 du 08 mars 2024 relative à la création d'emploi à l'ensemble des grades d'adjoint administratif ;

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le tableau des emplois permanents de la collectivité, à compter du 01/04/2024 comme suit :

Cadres d'emplois Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	1 TNC 12h00
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 TNC 12H00
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 TNC 12h00
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique	1 TNC 12h00
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC 12h00

- **dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Proposition d'un référent déontologue aux élus locaux

Monsieur le Maire informe que la loi n°2022-217 du 21 février 2022, que tout élu local est en droit de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ses missions sont d'accompagner les élus locaux dans l'exercice de leur mandat afin d'éviter les conflits d'intérêt, identifier les risques potentiels en fonction des règles juridiques.

L'Association des Maires de France propose deux référents :

- Mr Pascal POUILLOT : avocat spécialisé en commercial et social, expérience de 44 ans
- Mme Feirouz HAMDANE : Avocate généraliste (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV.

Le Conseil Municipal choisit Mme Feirouz HAMDANE comme référente déontologue :

POUR : 6

ABSTENTION : 2

CONTRE : 2

Ce point sera mis en délibération au prochain conseil, après accord de Madame HAMDANE pour représenter la commune.

Délibération D-2024-14 : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi

Du fait du nombre de page important de la délibération, celle-ci sera laissée en affichage pendant un mois à compter de sa publication auprès de la Préfecture. Seul les grands axes seront mentionnés dans le compte rendu, dans l'attente de son affichage, la délibération est consultable en mairie.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 30 janvier 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Terre de Picardie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal a été défini. Ce document est la traduction du projet de la Communauté de Communes de Terre de Picardie pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLUi, dans la mesure où le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation devront être cohérents avec son contenu.

Le PADD n'est pas soumis à un vote, mais à un débat conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme. Ce débat a lieu dans les Conseils Municipaux et au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote. La présente communication au Conseil Municipal doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD qui compte quatre axes déclinés en quatorze orientations et soixante-dix-sept points :

1. ATTRACTIVITE ET DYNAMISME

I. Tirer parti des atouts du territoire en matière de développement économique

II. Pérenniser l'activité agricole en tirant partie de l'image du Santerre

III. Développer une offre de logement diversifiée et de qualité

IV. Améliorer l'accessibilité de Terre de Picardie, en s'appuyant sur sa localisation avantageuse de carrefour et sa proximité au canal Seine Nord Europe

2. TRANSITION DURABLE ET RÉSILIENCE

- I. Modérer la consommation de l'espace
- II. Préserver la biodiversité et les trames entre les milieux écologiques
- III. Poursuivre l'engagement de Terre de Picardie dans la transition écologique et énergétique
- IV. Prendre en compte les risques naturels et liés aux activités humaines dans les choix d'aménagement du territoire

3. UNE IDENTITÉ MULTIPLE

- I. Reconnaître et préserver les qualités des paysages du Santerre
- II. Valoriser les richesses patrimoniales et les formes urbaine picardes
- III. « S'arrêter en terre de Picardie » : Promouvoir les atouts touristiques du paysage et de l'histoire du territoire

4.SERVICE AUX HABITANTS

- I. Offrir des équipement et services de qualité et en permettre l'accès à tous
- II. Maintenir et développer une offre de commerce de proximité
- III. Faciliter la mobilité pour tous et partout

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare ouvert le débat du PADD :

- Faciliter le transport des personnes âgées résidant en milieu rural afin de se rendre dans les villes avoisinantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération 2020-003 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020 prescrivant l'élaboration d'un PLUi, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le diagnostic présenté en séminaire élus le 1^{er} juin 2022 et en réunion publique le 29 novembre 2022 ;

Vu les travaux des dix groupes de travail élus organisés les 6 et 7 juin 2023 sur la construction du PADD du PLUi ;

Vu la présentation du projet de PADD lors de deux réunions de forum citoyen organisées les 13 et 28 juin 2023 ;

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées lors d'une réunion du 22 novembre 2023 ;

Vu la présentation du projet de PADD en conférence des maires lors d'une réunion du 18 janvier 2024 ;

Vu les orientations générales du projet de PADD annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **prend acte** de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **précise** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD ;
- **précise** qu'une synthèse de ce débat sera faite par Monsieur le Maire au Conseil Communautaire ;
- **précise** que la délibération sera transmise à la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Questions diverses

Fête foraine 2024

La fête foraine se déroulera les 20, 21 et 22 juillet 2024.

Don à la protection civile du Pas-de-Calais

L'Association des Maires de France du Pas-de-Calais a fait un courrier de remerciement pour le don effectué par la commune lors des inondations.

Changement des radiateurs de la mairie et de la salle communale

Monsieur le Maire informe avoir procédé au changement de 4 radiateurs, 1 dans la mairie et 3 dans la salle communale, pour un montant de 1 096,67€ HT, soit 1 316,00€ TTC.

Projet de travaux envisagés pour l'aménagement de la mairie et la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe avoir effectué plusieurs devis pour :

- Déplacement de la mairie au niveau de l'annexe au logement communal : budget prévisionnel de 24 960,20€ HT,
- L'aménagement des combles au niveau du logement communal : budget prévisionnel de 28 203€ HT,
- L'agrandissement de la salle communal après transfert de la mairie. : budget prévisionnel de 4 550€ HT

Des subventions peuvent être sollicitées auprès du Conseil Départemental (à hauteur de 40% maximum) et de l'Etat (à hauteur de 30 à 35% pour la DETR dépôt du dossier en décembre 2024)

Monsieur le Maire souhaite connaître l'avis du Conseil Municipal sur ces projets. Le Conseil Municipal émet un avis favorable, un cahier des charges sera établi afin que les sociétés puissent effectuer leur devis.

L'ensemble des devis sera étudié avant novembre afin que puisse être acté la délibération relative à la demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR.

Monsieur le Maire précise que les travaux seront entrepris à la réception de la notification d'attribution des subventions sollicitées.

Garage situé Grande Rue

Madame RUCHOT Valérie a émis une question à aborder. Elle fait remarquer le nombre important de véhicule en stationnement dans la Grande Rue. Monsieur le Maire informera le propriétaire du garage.

Repas des aînés 2024

Madame DOZINEL-MOREAU informe avoir reçu deux propositions :

- l'Hippodrome : les dates proposées ne correspondent pas aux attentes de la commune,
- le restaurant « Le moulin des écrevisses » : le tarif est adaptable au budget de la commune, il s'agira d'un menu unique, plusieurs dates seront proposées, le budget est fixé à 50,00 euros par personne. Le devis du bus sera effectué dès que la date sera connue.

Manifestations 2024

L'association « Les Amis de Beaufort » fera savoir lors de la prochaine réunion ses intentions pour les manifestations de cet été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Le Maire,
Arnaud COQUART


